

## **VD\_GERICHTE PE12.019283 vom 7. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.019283](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.019283)

FR: VD\_GERICHTE PE12.019283 du 7 février 2014

IT: VD\_GERICHTE PE12.019283 del 7 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge du prévenu. La Cour d'appel pénale, appliquant les articles 40, 47, 49 al. 2, 50, 285 ch. 1 CP; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 7 février 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Constate que R.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; II. Condamne R.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 40 (quarante) jours, peine complémentaire à celle prononcée contre lui le 18 octobre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, confirmée par la Cour d'appel pénale le 9 janvier 2013; III. Met les frais de justice, par 1'606 fr., à la charge de R.\_\_\_\_\_." III. Les frais de la procédure d'appel, par 1'610 fr. (mille six cent dix francs), sont mis à la charge de R.\_\_\_\_\_. Le président : Le greffier :

- 18 - Du 11 juin 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hüsnü Yilmaz, avocat (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. X.\_\_\_\_\_, - Office d'exécution des peines, - Office fédéral des migrations, - Office fédéral de la police, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.